

	Arrêté du 29 avril 2019	Délai application
Conception des véhicules	Moyens de transport et leurs équipements conçus, construits et utilisés de manière à : - pouvoir être nettoyés et désinfectés - présenter un plancher antidérapant et équipé d'un système qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces.	Dès parution
Formation du personnel à la biosécurité	Chaque transporteur désigne un référent en charge de la biosécurité qui suit une formation à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène lors des transports routiers. Le référent assure la formation interne des personnels. Transporteur conserve l'attestation de formation du référent et les dates de formation des personnels permanents ou temporaires;	1er juillet 2020
Programmation du transport	Le transporteur ou l'organisateur de transport programment le transport en : - vérifiant s'ils prévoient de charger/décharger dans des zones réglementées - s'assurant de respecter les règles d'entrée, de sortie ou de transit de véhicules au travers de ces zones - s'assurant que le nettoyage et la désinfection peuvent être effectués après le transport dans une installation dont les opérations de nettoyage et de désinfection sont conformes aux dispositions de l'article 8. Les documents démontrant cette programmation sont conservés 3 ans.	Dès parution
	L'arrêté n'impose pas de dispositions particulières d'organisation des tournées de chargement ou déchargement de suidés destinés à l'élevage hormis l'obligation de nettoyer et désinfecter, à la fin du transport, les véhicules destinés à ce type de tournées.	Dès parution
Séparation des animaux lors du transport et conditions de transport de sangliers	Chargement simultané de porcs domestiques et de sangliers à bord d'un même véhicule interdit. Après transport de sangliers, transport de porcs possible après nettoyage et désinfection dans une installation de nettoyage et désinfection répondant aux exigences de l'article 8 et délai de deux nuitées après le nettoyage et la désinfection.	Dès parution
	Sauf dans les abattoirs et dans les centres de rassemblements, véhicules de transports non munis de filtration d'air stationnés à une distance minimale de 30 mètres les uns des autres.	Dès parution
Le transfert entre véhicules de suidés vivants	Possible que dans un centre de rassemblement. Dérogation : transfert par l'éleveur entre son propre véhicule et un véhicule livrant/collectant les animaux dans la zone publique de son élevage.	Dès parution
Respect plan de biosécurité élevage	Conducteur respecte le plan de circulation des exploitations dans lesquelles il intervient notamment les règles d'accès en zone professionnelle, en zone d'élevage, au quai d'embarquement ou de déchargement et, le cas échéant, aux couloirs de circulation. En cas de non-respect par le conducteur des dispositions prévues dans son plan de circulation, le responsable de l'exploitation refuse le déchargement ou le chargement des animaux. L'accès du conducteur à la zone d'élevage est interdit excepté les couloirs des engraisements en bande unique ou après respect des procédures d'entrée par le sas sanitaire.	Dès parution

	Arrêté du 29 avril 2019	Délai application
Transport vers l'abattoir	Le transport vers un abattoir est réalisé suite à un chargement depuis une exploitation d'origine ou depuis plusieurs exploitations d'origine. Après déchargement final dans la dernière exploitation livrée, un chargement dans le même véhicule de porcs ou de truies de réforme, issus de cette même exploitation, et suivi d'un transport direct vers un abattoir est autorisé.	Dès parution
Nettoyage et désinfection après le transport	Sous la responsabilité du transporteur. Véhicules et équipements de transport nettoyés et désinfectés après chaque déchargement complet du véhicule, excepté avant chargement d'un lot de porcs ou de truies de réforme depuis la dernière exploitation vers un abattoir. Dans une installation de nettoyage et désinfection répondant aux exigences de l'article 8.	Dès parution
	Si plusieurs transports successifs entre la même exploitation d'origine et la même exploitation de destination, nettoyage et désinfection peuvent être réalisées à la fin de l'ensemble des opérations de transports entre ces deux exploitations, si les véhicules ne pénètrent pas lors du trajet dans des zones de statuts sanitaires différents.	Dès parution
	Nettoyage et désinfection des véhicules ayant réalisé des transports uniquement depuis et vers des élevages sont interdits sur les sites d'abattage agréés.	1er juillet 2022
Procédures de nettoyage et désinfection	Transporteur et organisateur du transport prennent connaissance des procédures transmises par le responsable de la station. Conducteur respecte sens de circulation et zones de stationnement de la station.	Dès parution
	Dans un abattoir opérations de nettoyage et désinfection réalisées selon des procédures fondées sur le principe HACCP prévues par l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004.	1er juillet 2021
	Dans les autres lieux, nettoyage-désinfection réalisés : - selon procédure dont l'efficacité a été préalablement démontrée (basé sur des analyses microbiologiques avant et après nettoyage et désinfection) ou ; - selon procédures de guides de bonnes pratiques d'hygiène validés (évaluation ANSES et publication ministère de l'agriculture) ou ; - selon procédure suivante : a) pré-lavage par détrempeage des surfaces à l'eau et élimination mécanique des souillures ; b) nettoyage à l'eau chaude non recyclée avec un détergent + action mécanique (brossage, raclage ou jet haute pression). Concentration et temps d'action du détergent utilisé respectés ; c) rinçage ; d) désinfection avec désinfectant autorisé et efficace contre les virus cités par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 (définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie). Concentration et temps d'action du désinfectant utilisé respectés ; e) séchage sans rinçage préalable.	1er juillet 2021

	Arrêté du 29 avril 2019	Délai application
Contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection	<p>Contrôles visuels au minimum après chaque nettoyage et avant chaque désinfection d'un véhicule (absence de souillures sur les surfaces à désinfecter) par transporteur.</p> <p>Si contrôle visuel non satisfaisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transporteur prend les mesures correctives immédiates s'il est responsable des opérations de nettoyage ; - informe le responsable des opérations de nettoyage qui doit prendre les mesures correctives immédiates. S'il estime que les mesures prises sont insuffisantes, il informe le directeur départemental en charge de la protection des populations concerné. 	Dès parution
Equipements à maintenir sur les véhicules	<p>Gants, bottes ou surbottes et combinaisons à usage unique propres et en nombre suffisant sont présentes dans véhicules pour répondre aux prescriptions du plan de biosécurité de l'exploitation ou pour être changés entre chaque tournée de collecte vers un abattoir.</p> <p>Matériel de pulvérisation de désinfectant permettant d'effectuer, si nécessaire, une désinfection des parties basses du véhicule.</p>	Dès parution
Obligation de tenue de registres par les transporteurs	<p>Pour chaque véhicule, registre obligatoire (papier ou support électronique) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque lieu de chargement : date et heure de début de chargement, identification de ce lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), la sous-espèce, la catégorie et le nombre d'animaux chargés; - pour chaque lieu de déchargement : date et heure de fin de déchargement, identification du lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), l'espèce et le nombre d'animaux déchargés; - nature et références des documents vétérinaires d'accompagnement des lots transportés au titre de la police sanitaire, de l'identification et de la protection animales; - date, lieu et heure de fin du nettoyage et de la désinfection du véhicule, attestées, en ce qui concerne le transport à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaire, par le service d'inspection de l'abattoir. <p>Conservés au moins 3 ans</p> <p>En cours de transport, conducteurs en mesure de présenter l'attestation de dernier nettoyage et désinfection du véhicule.</p>	Dès parution
Champ application et dérogations	Transport par véhicules routiers de suidés, à l'exception des transports de suidés de compagnie tels que définis à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, réalisés par leurs propriétaires.	Dès parution
	Les transferts directs sur le territoire national entre deux sites d'exploitation appartenant à la même entité juridique avec un moyen de transport de l'entité juridique sont soumis uniquement aux dispositions de l'article 3 (conception des véhicules), du point I.a de l'article 5 (conditions de transport en zones réglementées) et de l'article 6 (séparation entre porcins et sangliers) de l'arrêté.	Dès parution